

TAXE DE SÉJOUR

- Mode d'emploi pour les hébergeurs •



LIVRET APPLICABLE À PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2023



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
ROUSSILLON CONFLENT

www.roussillon-conflent.fr

ESPACE PRO



Retrouvez tous les documents et les informations pratiques sur le site internet de
Tourisme Roussillon Conflent, dans un espace dédié aux professionnels :

tourisme-roussillon-conflent.fr/espace-pro

CONTACT

Pour toute demande d'information concernant la taxe de séjour :

TOURISME ROUSSILLON CONFLENT

04.68.57.99.00 - taxedesejour@roussillon-conflent.fr

2, place Henri Demay, 66130 Ille sur Têt



COMPRENDRE LA TAXE DE SÉJOUR

Le 19 septembre 2017, le conseil communautaire a voté la mise en place de la taxe de séjour au réel, dans le but de faire participer les touristes aux dépenses destinées au développement touristique. La taxe de séjour contribue à améliorer l'attractivité du territoire, ses moyens d'accueil et de promotion touristique.



QUELS SONT LES **HÉBERGEMENTS CONCERNÉS ?**

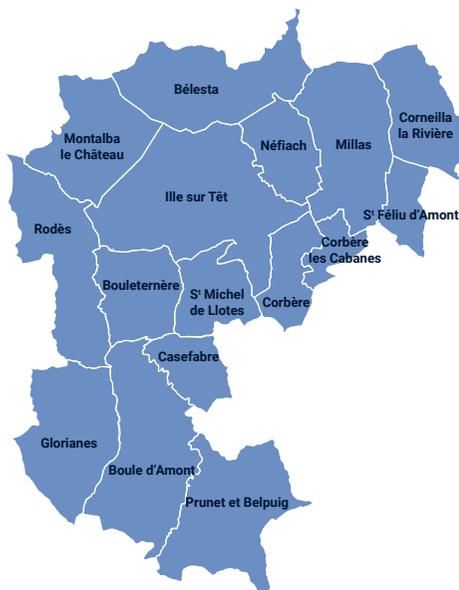
Sont concernés, les hébergements loués à titre onéreux, bénéficiant d'un classement en étoile ou non, gérés par des professionnels ou non, tels que :

- Palaces
- Hôtels de tourisme
- Résidences de tourisme
- Meublés de tourisme
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Villages de vacances
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques
- Terrains de camping, terrains de caravanage, et autre terrain d'hébergement de plein air
- Ports de plaisance

QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Le conseil communautaire ayant fait le choix de la taxe de séjour au réel, elle est donc collectée toute l'année par les hébergeurs directement auprès de leurs clients, pour toute nuitée effectuée dans un hébergement touristique à titre onéreux.

La taxe de séjour s'applique aux **16 communes membres de la Communauté de communes Roussillon Conflent**.



Quel client en est exonéré ?

- Les personnes de moins de 18 ans
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire
- Les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à 1€ par nuitée

COMMENT LA CALCULER ?

La loi impose deux modes de calculs selon la nature et le classement de l'hébergement :

**Hébergements classés en étoile
ou hébergements de plein air
ou chambres d'hôtes
ou auberge collective**

VOIR CALCUL N°1

page 5

**Hébergements non classés
ou en attente de classement
en étoile (hors hébergement
de plein air)**

VOIR CALCUL N°2

page 6



Un hébergement labellisé n'est pas considéré comme classé en étoile, il n'y a pas d'équivalence !

• TARIFS APPLICABLES •

Conformément au barème tarifaire national en vigueur selon l'article L2333-30 du CGCT, les tarifs applicables, fixés par la communauté de communes Roussillon Conflent le 20/06/2022, sont les suivants :

CATÉGORIES D'HÉBERGEMENT	TARIFS APPLICABLES incluant les 10% de TADS*
Palaces	2,00 €
5★ Hôtels de tourisme 5★ Résidences de tourisme 5★ Meublés de tourisme	1,50 €
4★ Hôtels de tourisme 4★ Résidences de tourisme 4★ Meublés de tourisme	0,90 €
3★ Hôtels de tourisme 3★ Résidences de tourisme 3★ Meublés de tourisme	0,80 €
2★ Hôtels de tourisme 2★ Résidences de tourisme 2★ Meublés de tourisme 4★ et 5★ Villages de vacances	0,70 €
1★ Hôtels de tourisme 1★ Résidences de tourisme 1★ Meublés de tourisme 1★, 2★ et 3★ Villages de vacances Chambres d'hôtes	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3★, 4★ et 5★ et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1★ et 2★ , non classés ou en attente de classement et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,22 €
Tout hébergement en attente de classement ou non classé en étoile à l'exception des hébergements de plein air (camping et aire de camping-car)	Taux applicable : 2,5% du coût par personne de la nuitée (plafonné à 1,82€ + TADS)

* **TADS**: Taxe Additionnelle Départementale de Séjours



CALCULER LA TAXE DE SÉJOUR À PERCEVOIR

La taxe doit être calculée selon la nature de l'hébergement et son classement, le nombre de nuits et le nombre de personnes.



CALCUL N°1

Hébergements classés en étoile, hébergements de plein air, chambres d'hôtes ou auberges collectives

EXEMPLE	NOMBRE DE PERSONNES	DURÉE DU SÉJOUR	TYPE DE LOGEMENT
	Famille composée de 4 personnes, soit 2 adultes et 2 enfants de 8 et 19 ans	7 nuitées	Chambre d'hôtes

CALCUL DE LA TAXE DE SÉJOUR	
Nombre de personnes de 18 ans et +	3 x
Nombre de nuitées	7 x
Tarif appliqué pour une nuit en chambre d'hôtes (tableau page 4) La taxe départementale est déjà comprise dans le tarif appliqué.	0,60 € =
MONTANT TOTAL DE LA TAXE DE SÉJOUR À PERCEVOIR 3 adultes x 7 nuitées x 0,60 €	12,60 €

→ 11,45€ reviendront à la Communauté de communes Roussillon Conflent

→ 1,15€ seront reversés par la CC Roussillon Conflent au Département



CALCUL N°2

Hébergements non classés ou en attente de classement en étoile (hors hébergement de plein air)

EXEMPLE

NOMBRE DE PERSONNES

Famille composée de
4 personnes, soit 2 adultes
et 2 enfants de 8 et 19 ans

DURÉE DU SÉJOUR

7 nuitées

TYPE DE LOGEMENT

Logement non-classé
Prix de la nuitée : 150 €

ÉTAPE 1 - CALCUL DU TARIF APPLIQUÉ POUR UNE NUIT

Prix de la nuitée divisé par le nombre total de personnes du séjour	$150\text{€} \div 4 = 37,50\text{€}$
Prix de la nuitée/personne multiplié par le taux intercommunal applicable (2,5%) - Résultat plafonné à 1,82€ (tableau page 4)	$37,50\text{€} \times 2,5\% = 0,9375\text{€}$
Taxe additionnelle départementale (+10%)	$0,9375\text{€} + 10\%$
Tarif appliqué pour une nuit	1,03125 €

ÉTAPE 2 - CALCUL DE LA TAXE DE SÉJOUR

Nombre de personnes de 18 ans et +	3
Nombre de nuitées	7
Tarif appliqué pour une nuit (cf. Étape 1 ci-dessus)	1,03125 €
MONTANT TOTAL DE LA TAXE DE SÉJOUR À PERCEVOIR 3 adultes x 7 nuitées x 1,03125 €	21,66 €

- 19,69€ reviendront à la Communauté de communes Roussillon Conflent
- 1,97€ seront reversés par la CC Roussillon Conflent au Département

POUR ALLER PLUS VITE

Téléchargez le calculateur de taxe de séjour (hébergements non classés) sur :
tourisme-roussillon-conflent.fr/espace-pro - rubrique Taxe de séjour

COMMENT DÉCLARER & REVERSER

LA TAXE DE SÉJOUR ?



L'hébergeur doit déclarer et reverser la taxe de séjour collectée pendant l'année avant le 31 janvier de l'année suivante.

Exemple : les taxes de séjour collectées du 01/01/2022 au 31/12/2022 peuvent être reversées entre le 01/01/2022 et le 31/01/2023.

1 DÉCLARER LA TAXE DE SÉJOUR COLLECTÉE

Listez les sommes perçues dans l'«**État récapitulatif de la taxe de séjour**» (modèle à télécharger sur : tourisme-roussillon-conflent.fr/espace-pro - rubrique Taxe de séjour)

Une fois complété, envoyez-le par mail à : taxedesejour@roussillon-conflent.fr ou joignez-le à votre règlement (chèque ou espèces).



Même si vous n'avez pas loué votre hébergement, vous devez quand même remplir l'État récapitulatif et le transmettre par mail : taxedesejour@roussillon-conflent.fr

2 REVERSER LA TAXE DE SÉJOUR

Par virement bancaire

Lors du virement, précisez le **bénéficiaire** (« CCRC»), l'**objet** (« TS » pour Taxe de séjour), l'**année** et le **donneur d'ordre** (nom de l'hébergement sinon du propriétaire).

Exemples : « CCRC TS 2022 - Mas Canigó » - « CCRC TS 2022 - M.DUPONT Pierre »

Trésorerie Prades	RIB : 30001 00631 D6650000000 56
IBAN : FR38 3000 1006 31D6 6500 0000 056	BIC : BDFEFRPPCCT

Par chèque

À l'ordre du **Trésor Public**, à envoyer avec l'État récapitulatif à l'adresse suivante :

→ **Trésorerie de Prades - 11 avenue Beausoleil - 66 501 Prades Cedex**

En espèces

Contactez la Trésorerie de Prades pour connaître leurs horaires d'ouverture : **04.68.96.07.85**

QUELLES SONT LES ÉTAPES OBLIGATOIRES POUR L'HÉBERGEUR ?

1. Se déclarer

Les particuliers proposant à la location un meublé de tourisme ou une chambre d'hôtes, classé ou non, doivent obligatoirement se déclarer à la mairie de la commune où se situe le logement (Décret n°2017-678 du 28 avril 2017) sous peine de contravention.

⚠ Si le meublé est votre résidence principale, vous êtes dispensé de toute démarche en mairie, à condition que le logement ne soit pas loué plus de 120 jours dans l'année (article L. 324-1-1 du code du tourisme) et en l'absence de tout arrêté l'imposant.

2. Afficher les modalités

Les tarifs et les dates de perception de la taxe de séjour votés par le conseil communautaire doivent être affichés et tenus à la disposition de toute personne souhaitant en prendre connaissance. Une affiche des tarifs est à disposition sur le site internet de Tourisme Roussillon Conflent.

3. Faire figurer la taxe distinctement des prestations sur la facture remise au client

Elle n'est pas assujettie à la TVA.

4. Collecter la taxe

Le logeur a l'obligation de percevoir la taxe de séjour auprès des personnes assujetties avant leur départ (article L2333-33 du CGCT).

5. Tenir à jour un état récapitulatif - Article L2333-34 du CGCT

Les loueurs doivent comptabiliser sur un état, à la date et dans l'ordre des perceptions effectuées, pour chaque hébergement loué (la Communauté de communes tient à votre disposition un modèle) :

- la date de perception de la taxe de séjour
- la date de début de séjour
- l'adresse du logement
- le nombre de personnes ayant logé
- le nombre de personnes exonérées
- le nombre de nuits constatées
- le prix de la nuitée pour un hébergement non classé
- le montant de la taxe perçue
- le cas échéant les motifs d'exonération de la taxe et le numéro d'enregistrement de l'hébergement

6. Reverser la taxe collectée pour l'année

Au plus tard le 31 janvier de l'année suivante directement auprès de la trésorerie générale.

Le paiement doit obligatoirement être accompagné de l'état récapitulatif de la période signé (article L2333-34 du CGCT).

LES SANCTIONS PRÉVUES

ART. L2333-34-1 ET L2333-38

- **Défaut de production de la déclaration avant le 31/01** : de 750€ à 12 500€
- **Omissions et/ou inexactitudes constatées** : de 150€ à 12 500€ par déclaration
- **Non collecte de la taxe de séjour auprès d'un redevable** : de 750€ à 2 500€
- **Absence ou retard de paiement de la taxe de séjour collectée** : de 750€ à 2 500€

Les amendes sont prononcées par le président du tribunal judiciaire. De plus, l'intérêt de retard pour le versement de la taxe est de 0,20% par mois de retard.

Faute de régularisation sous 30 jours après mise en demeure, un avis de taxation d'office motivé est communiqué au défaillant (art. R 2333-48 du CGCT), avant la mise en recouvrement par l'imposition. Le calcul du montant dû est estimé sur la base d'un ensemble de pièces et données objectives (annonces publiées, déclarations antérieures, capacité d'accueil, loyer pratiqué...).

Collecte de la taxe de séjour via les plateformes électroniques de réservation

Depuis le 1^{er} janvier 2019, les plateformes de location et les professionnels intermédiaires des hébergeurs doivent collecter et reverser la taxe de séjour directement. Dans ce cas, ce sont eux qui établissent également l'état récapitulatif de la collecte pour les locations qu'ils effectuent à votre place.

GUIDE PRATIQUE

Accédez au guide pratique national complet relatif à la taxe de séjour sur :

collectivites-locales.gouv.fr/finances-locales/taxe-de-sejour





• LOGEMENTS INSOLITES •

Les hébergements insolites doivent respecter les dispositions du droit de l'urbanisme, mais aussi les règles d'hygiène, de salubrité et de sécurité. Cela peut concerner un bâtiment :

- quelle que soit son affectation (accueil de personnes, d'animaux, de matériel...),
- qu'il soit qualifié de bien meuble ou immeuble au regard du droit civil,
- quel que soit le mode d'édification ou de fabrication,
- quelle que soit la nature des matériaux (tôle, bois, béton...),
- qu'il soit amovible ou non, saisonnier ou pas,
- voire une structure gonflable.

Les hébergements dits « insolites » n'ayant pas les caractéristiques d'une maison classique (fondations), ces derniers ne sont pas considérés comme des meublés de tourisme, et ne sont pas classables.

De plus les cabanes dans les arbres, roulottes sans moyens de mobilité, tipis ou yourtes équipés d'un bloc cuisine ou sanitaires... destinés à une occupation temporaire ou saisonnière à usage de loisir sont assimilés à des habitations légères de loisirs (HLL) – article R111-7 du Décret de 2015. En dehors d'un terrain de camping, parc résidentiel de loisirs, villages de vacances ou dépendances des maisons familiales de vacances, leur implantation est soumise à déclaration préalable ou permis de construire.

Le tarif de taxe de séjour applicable aux logements insolites sera fonction de son lieu d'implantation. Implanté chez un particulier, sur un terrain déclaré, ce sera le tarif des hébergements de plein air. Dans l'enceinte d'un établissement classé en étoile, ce sera celui de l'établissement classé, quelles que soient les prestations fournies.

NOS RÉSEAUX SOCIAUX

Suivez toute l'actualité de Roussillon Conflent !



roussillon-conflent.fr



Communauté de communes Roussillon Conflent



tourisme-roussillon-conflent.fr



Tourisme Roussillon Conflent